

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires,
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-03695

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de MÉTÉO FRANCE
pour les installations qu'elle exploite à Toulouse (31100), 42 avenue Gaspard Coriolis**

2016

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (refroidissement par dispersion dans un flux d'air), et en particulier ses articles :

- 26-IV-2 qui dispose « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs [...] »,
- 26-I-1-a qui dispose « [...] Sur la base de l'AMR sont définis : [...] un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]. »
- 26-I-1-b qui dispose « [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. »
- 26-I-3 qui dispose « Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation [...]. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs-cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. [...] » ;
- 26-I-3-e qui dispose « Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella Pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. »
- 9 qui dispose « [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45 du 10 mai 2017, et en particulier ses articles :

- 8.1.15 qui dispose « [Le séparateur d'hydrocarbures] est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. »,
- 9.2.2 qui dispose « Une mesure des concentrations des différents effluents aqueux doit être effectuée sur les périodicités définies ci-dessous [...]. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du 16 février 2018 des installations exploitées par MÉTÉO FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 21 août 2019 des installations exploitées par MÉTÉO FRANCE ;

Considérant que lors de sa visite en date du 21 août 2019, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de report, dans le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes, des opérations de vérification des dévésiculeurs,
- l'absence de plan d'entretien et de plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes,
- l'absence de transmission des résultats d'analyses de concentration en *Legionella Pneumophila* sur l'année 2018 et depuis le début de l'année 2019,
- l'absence de registre des produits dangereux détenus,
- le non-respect des fréquences et des paramètres à analyser des rejets des purges des tours aéroréfrigérantes,
- l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site,
- l'absence d'analyses des rejets d'eaux pluviales.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 26-IV-2, 26-I-1-a, 26-I-1-b, 26-I-3, 26-I-3-e et 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et des articles 8.1.15 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires avait déjà été relevé à l'issue de la précédente visite d'inspection du 16 février 2018 et formulé à l'exploitant le 18 décembre 2018, lors de la transmission de la copie du rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à cette visite ;

Considérant, par ailleurs, que le non-respect de certaines de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre en demeure la société MÉTÉO FRANCE de respecter les prescriptions des articles 26-IV-2, 26-I-1-a, 26-I-1-b, 26-I-3, 26-I-3-e et 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et des articles 8.1.15 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 susvisé, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de MÉTÉO FRANCE le 18 septembre 2019 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société MÉTÉO FRANCE n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société MÉTÉO FRANCE est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite au 42, avenue Gaspard Coriolis à Toulouse, de respecter les prescriptions suivantes :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - article 26-IV-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (carnet de suivi),
 - article 26-I-1-a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (plan d'entretien)
 - article 26-I-1-a et 26-I-3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (plan de surveillance)
 - article 26-I-3-e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (transmission des résultats à l'inspection des installations classées)
 - article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (registre des produits dangereux) ;
- sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - article 8.1.15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 (traitement des hydrocarbures)
 - article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 (surveillance des rejets aqueux).

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 DEC. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

